



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la Communauté de communes du Pays
de Niederbronn-les-Bains
emportée par déclaration de projet (67)**

N° réception portail : 014828/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale ¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (67) pour la mise en compatibilité du PLUi emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 9 mars 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, modifié ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est située dans le Nord du département du Bas-Rhin (67)). Elle a approuvé son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en 2021

1.2. Le projet de territoire

La Communauté de communes souhaite améliorer la desserte du territoire pour le Centre d'incendie et de secours (CIS) en le relocalisant sur un site plus accessible (il est actuellement localisé dans une rue à sens unique de Niederbronn-les-Bains). Elle souhaite également développer les équipements intercommunaux sans plus de précision.

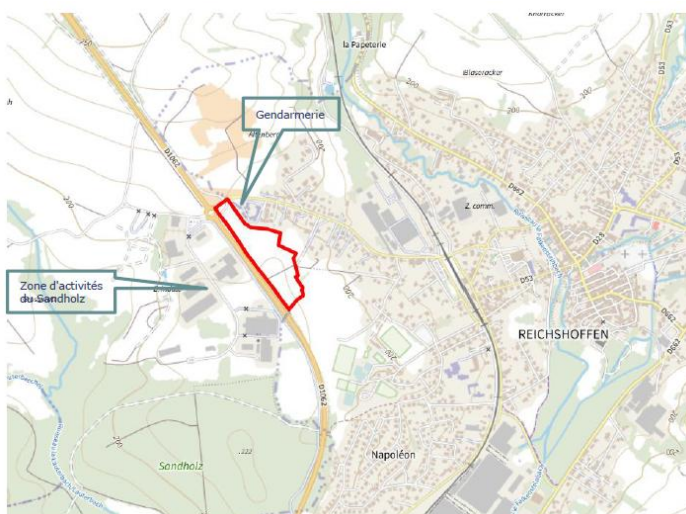


Figure 1: Localisation de la nouvelle zone d'équipements.

Pour ce faire, le PLUi est modifié afin de :

- réduire de 6,51 ha une zone naturelle (N) pour la création d'un secteur de zone 1AUE1 destiné aux équipements intercommunaux sur environ 5 ha ;
- reclasser en zone UX2 sur 1,5 ha d'une partie correspondant à l'emprise de la route départementale existante.

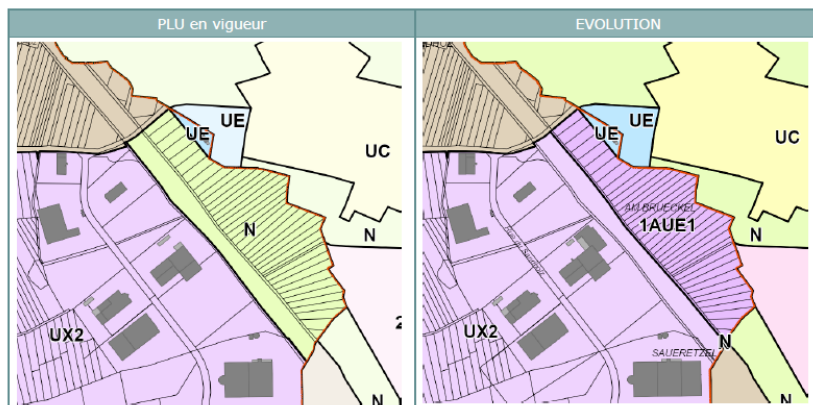


Figure 2 : Evolution du règlement graphique.

Selon le dossier, le secteur de zone 1AUE1 est composé de cultures céréalières entre 2 secteurs urbanisés. Il n'est pas concerné par des risques naturels ou anthropiques particuliers, à l'exception d'un risque de retrait et gonflement des argiles d'aléa faible à moyen.

La RD1062 à proximité du secteur 1AUE1 est classée « route à grande circulation (RGC)¹⁶ » et comme infrastructure bruyante de part et d'autre de laquelle des reculs inconstructibles et des normes d'isolation acoustique pour les constructions s'appliquent. Selon le dossier, une étude dérogatoire à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme permet de réduire la bande inconstructible de 75 m depuis la RD1062 à 20 m.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande à la collectivité de joindre l'étude dérogatoire à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme concernant la réduction de la bande inconstructible depuis une route classée comme à grande circulation.

Selon le dossier, le secteur 1AUE1 sera accessible via un carrefour au Nord du giratoire existant et qui donne accès sur la RD1062, il est également relié à des itinéraires cyclables. Le secteur sera fortement visible depuis cette route départementale.

Enfin, le secteur 1AUE1 sera aménagé en 2 temps dans un premier temps la réalisation du CIS au Nord du secteur et, dans un second temps, les autres équipements au sud.

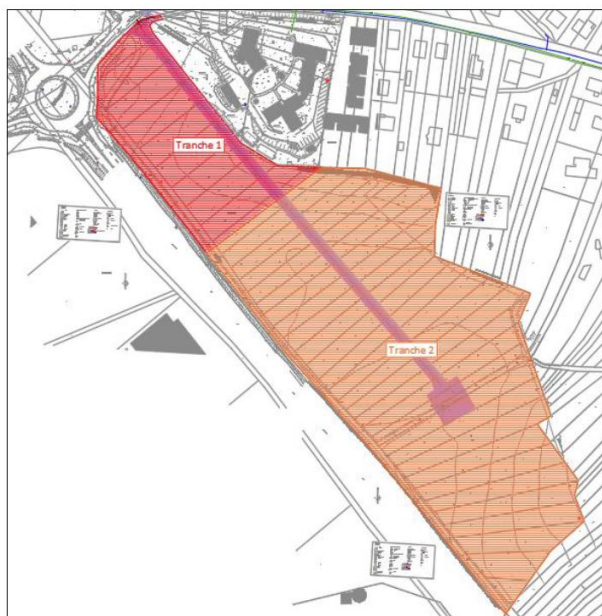


Figure 3: Partie d'aménagement de la zone 1AUE.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des milieux naturels et de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation du paysage.

¹⁶ L'encadrement de la constructibilité le long de certains axes routiers interdit les constructions et installations en dehors des espaces urbanisés des communes, dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes à grande circulation (RGC). Il peut être dérogé à ce principe par une étude et une procédure spécifique prévue à l'article L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme.

2. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

2.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Le dossier indique que les communes de Niederbronn-les-Bains et Reichshoffen constituent un pôle intermédiaire du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord (SCoTAN) au sein duquel les équipements doivent être maintenus et développés. Il précise que :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ne doit pas dépasser 24 ha pour la période de 2021-2030 et 15 ha pour la période 2031-2040 ;
- la Communauté de communes a déjà consommé 9,46 ha sur la période 2021-2023 selon les données du site [mondiagnosticartificialisation](#).

Ainsi les 5 ha ouverts à l'urbanisation du secteur 1AUE1 seront imputés aux 14,54 ha restants. Le dossier ne précise pas quelle est la consommation d'espaces et/ou l'artificialisation des sols prévue dans le PLUi aux échéances du SCoT et il ne justifie pas que l'ouverture à urbaniser du secteur 1AUE1 respecte bien le plafond prévu par le PLUi.

L'Ae rappelle que dans son [avis du 10 octobre 2024](#) sur le SCoTAN, elle recommandait de prévoir des règles précises sur la manière de ventiler la consommation d'espaces autorisée au sein de chaque EPCI, pôles et villages, afin de limiter le phénomène de compétition territoriale entre les communes sans réel levier de maîtrise ni de contrôle. Il apparaît ainsi indispensable que le dossier prévoie un bilan de la consommation d'espaces prévisionnelle et déjà consommée du PLUi et qu'il précise la manière dont la MECPLUi s'inscrit dans cette trajectoire.

Par ailleurs, le dossier indique que la première tranche de l'aménagement du secteur 1AUE1 augmentera d'environ 1 ha la consommation d'espaces pour la première période mais que l'aménagement de la tranche 2 n'est pas programmée. Toutefois, l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ne comprend pas d'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUE1 et qui permettrait effectivement de maîtriser la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***préciser la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols prévue dans le PLUi en vigueur aux échéances du SCoT ;***
- ***justifier que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUE1 respecte bien le plafond prévu par le PLUi en compatibilité avec le SCoTAN ;***
- ***prévoir dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur 1AUE1 un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation afin de maîtriser la consommation d'espaces/artificialisation des sols.***

Enfin, le dossier ne précise pas le devenir du site accueillant l'actuel Centre d'incendie et de secours (CIS) alors que la reconversion de ce site permettrait de limiter la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser le devenir des espaces délaissés à la suite de la relocalisation du Centre d'incendie et de secours (CIS) et de le reconvertir en priorité afin de limiter la consommation d'espaces/artificialisation des sols.

2.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le secteur 1AUE1 n'est pas situé sur des milieux remarquables ou protégés. Un diagnostic écologique ainsi qu'une étude de délimitation des zones humides ont été réalisés sur le secteur

1AUE1. Ces études concluent à l'absence de zone humide ainsi qu'à des enjeux écologiques nuls à faibles du fait de la présence de cultures céréalières intensives. Une partie du secteur 1AUE1 comprend cependant une prairie mésophile et des fourrés arbustifs qu'il conviendrait de préserver, par exemple dans l'OAP, car il s'agit de milieux favorables à des espèces d'oiseaux protégées (Verdier d'Europe, Pouillot Vélocé). Ce qui n'est pas prévu dans le dossier.

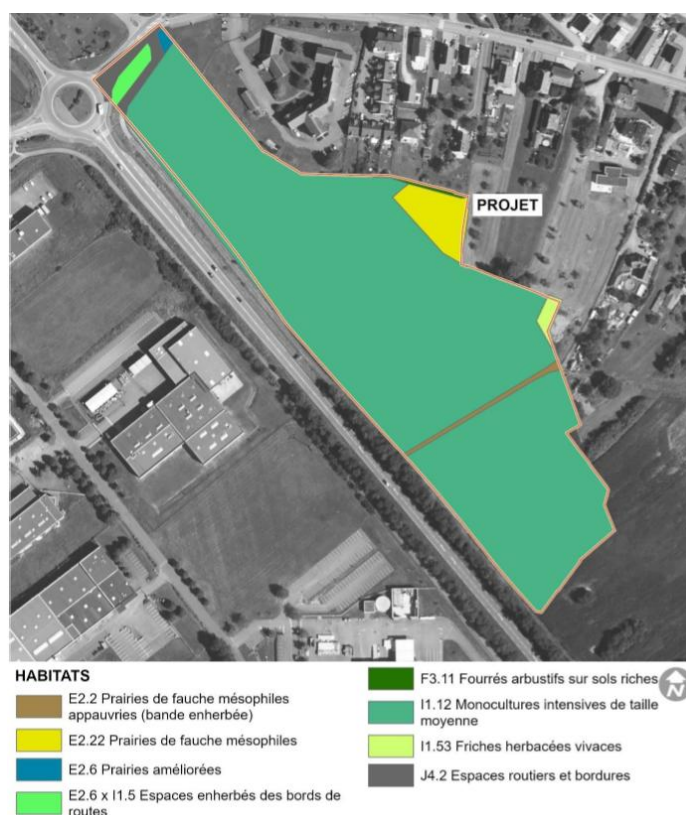


Figure 4: Localisation des habitats du secteur 1AUE1.

L'Ae recommande à la collectivité de préserver la prairie mésophile et les fourrés arbustifs identifiés au sein de l'OAP sectorielle.

2.3. La gestion de la ressource en eau

Selon le dossier, le secteur 1AUE1 sera raccordé à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Reichshoffen d'une capacité nominale de 7 500 équivalent/habitants (EH) pour une entrée en charge maximale de 5 800 EH en 2024. Ainsi la capacité de la STEU sera suffisante pour absorber le surplus d'eaux usées générées par la future zone d'équipement. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'OAP du secteur 1AUE1 prévoit le recyclage des eaux pluviales lorsque c'est possible. L'Ae souligne positivement ce point. Il pourrait être également prévu d'infiltrer les eaux qui ne peuvent pas être recyclées. L'infiltration des eaux pluviales permet le rechargement des nappes d'eaux souterraines dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau lié au changement climatique.

L'Ae recommande à la collectivité de prévoir un principe d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales lorsqu'elles ne peuvent pas être recyclées.

2.4. Les risques et nuisances

Le risque de retrait et gonflement des argiles

Le secteur est situé en zone de retrait et gonflement des argiles d'aléa faible à moyen sans intégration dans les dispositions générales du règlement d'un lien vers les contraintes induites par la réglementation en la matière.

L'Ae recommande à la collectivité d'intégrer un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles dans les dispositions générales du règlement écrit.

Les nuisances sonores

Le secteur 1AUE1 est situé dans un couloir de bruit non mentionné au règlement.

L'Ae recommande à la collectivité de faire figurer le couloir de bruit au règlement graphique tout en complétant le règlement écrit par une disposition générale sur les normes d'isolation acoustique à respecter dans les secteurs affectés par le bruit.

2.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Selon le dossier, le secteur 1AUE1 n'est pas situé dans un secteur paysager remarquable à protéger mais il sera visible depuis la RD1062. Des dispositions sont prises au sein du règlement et de l'OAP pour insérer harmonieusement les constructions dans l'environnement (alignement cohérent des constructions par rapport à la RD1062, architecture de qualité des constructions, hauteur limitée à 20 m des constructions...). L'OAP ne prévoit pas de zone tampon végétalisée, dans la bande inconstructible de 20 m, afin d'intégrer au mieux les constructions dans l'environnement, de réduire les nuisances acoustiques au sein du secteur et de créer une continuité écologique locale.

L'Ae recommande à la collectivité de prévoir dans l'OAP sectorielle une zone tampon végétalisée, dans la bande inconstructible de 20 m, afin d'intégrer au mieux les constructions dans l'environnement, de réduire les nuisances acoustiques au sein du secteur et de créer une continuité écologique locale.

2.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Les indicateurs existants suffisant à mesurer l'évolution de l'environnement y compris pour le nouveau secteur 1AUE, le dossier ne prévoit pas leur mise à jour.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

METZ, le 1^{er} juin 2026

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Armelle DUMONT